

Projet de loi n° [numéro du projet de loi]

**Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et  
d'autres dispositions législatives afin d'améliorer les  
conditions de réalisation et d'encadrement des stages**

---

---

**Présentation**

**Présenté par**

**[Nom de la députée ou du député]**

**[Fonction parlementaire]**

---

**Éditeur officiel du Québec**

**2019**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi a pour objectif de poser un cadre législatif encadrant les stages en milieu professionnel effectués dans le cadre d'un programme d'études ou de l'accession à un ordre professionnel. Elle vise à assurer la sécurité, la dignité et le bien-être des stagiaires en leur octroyant des droits et des conditions de travail claires, prévisibles et cohérentes avec les protections normalement offertes aux travailleurs.*

*Pour ce faire, la loi propose certaines modifications à la Loi sur les normes du travail. Les modifications concernent notamment la définition du stage en milieu professionnel, les normes du travail dans le cadre d'un stage, l'obligation de conclure une convention de stage et la possibilité d'instituer une mesure de compensation financière après consultation des représentants des associations étudiantes nationales.*

*Cette loi exclut également du champ d'application de la section portant sur la cotisation toute compensation financière versée à un stagiaire dans une perspective d'incitation à l'embauche de ces personnes.*

*Enfin, cette loi modifie également la Loi sur les accidents au travail et les maladies professionnelles, afin d'y assujettir l'étudiant qui effectue un stage au sein d'un établissement.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :**

- *Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ;*
- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ;*

## **Projet de loi n° [numéro du projet de loi]**

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN D'AMÉLIORER LES CONDITIONS DE RÉALISATION ET D'ENCADREMENT DES STAGES**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

**1.** L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 4°, de la définition suivante :

« 4.1° «convention de stage» : un contrat individuel relatif à des conditions d'exercice par lequel une personne, le stagiaire, s'oblige, pour un temps limité, à effectuer un stage sous la direction ou l'encadrement de l'employeur et de l'établissement d'enseignement ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 10°, des définitions suivantes :

« 10.1° «stage» : une expérience, réalisée en milieu professionnel, qui est requise par ou offerte dans le cadre d'un programme d'études ou de formation professionnelle et assujettie à des modalités posées par un établissement d'enseignement ou par un ordre professionnel.

Le stage vise l'acquisition et la consolidation des compétences et du savoir-faire ainsi que l'intégration au marché de l'emploi dans la mesure où les actes posés par le stagiaire relèvent, entre autres, de l'exercice normal d'un emploi donné.

« 10.2° «stagiaire» : toute personne accomplissant un stage au sens prescrit par la présente loi ;

« 10.3° «programme d'études» : programme de formation offert par l'un ou l'autre des établissements d'enseignement ciblés par cette loi ;

« 10.4° «compensation financière» : toute rémunération fournie aux fins de compenser un effort, que ce soit sous forme de salaire, de bourse ou d'allocation.

**2.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, de « et au stagiaire » après « salarié » ;

2° par l'insertion, au premier alinéa, de « ou son stage » après « travail » ;

3° par l'insertion, au paragraphe 1°, de « ou au stagiaire » après « salarié » ;

4° par l'insertion, au paragraphe 1°, de « ou un stage » après « travail » ;

5° par l'insertion, au paragraphe 2°, de « ou au stagiaire » après « salarié » ;

6° par l'insertion, au paragraphe 2°, de « ou un stage » après « travail ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

« **2.1.** Pour l'application des normes relatives aux conditions de réalisation et d'encadrement des stages, la présente loi s'applique aux établissements d'enseignement suivants:

1° un établissement d'enseignement de niveau secondaire établie en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ;

2° un établissement d'enseignement titulaire d'un permis pour des services éducatifs de niveau secondaire délivré en application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

3° un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

4° un collège ou un collège régional institué par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ;

5° un établissement d'enseignement titulaire d'un permis pour des services éducatifs de niveau collégial délivré en application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

6° l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec institué par la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) ;

7° l'Institut de technologie agroalimentaire;

8° le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

9° l'École nationale de police du Québec instituée par la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

10° l'École du Barreau établie en vertu de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).

11° un centre de formation professionnelle tel que défini par la Loi sur l'instruction publique (I-13.3, chapitre IV) ;

En outre, la présente loi s'applique à tout autre établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**4.** L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5.

**5.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 1.1°, de «, les stagiaires » après « salariés » ;

2° par l'insertion, au paragraphe 3°, de «, des stagiaires » après « salariés » ;

3° par l'insertion, au premier alinéa du paragraphe 5°, de « ou les stagiaires » après « salariés ».

**6.** L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 3°, de « ou de chacun de ses stagiaires » après « salariés » ;

2° par l'insertion, au paragraphe 3°, de « ou son stage » après « emploi ».

**7.** L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 1°, de « ou la compensation financière » après « salaire » ;

2° par l'insertion, au paragraphe 1°, de « ou un stagiaire » après « salarié » ;

3° par l'insertion, au paragraphe 2°, de « ou des stagiaires » après « salariés » ;

4° par l'insertion, au paragraphe 4°, de « ou à un stagiaire » après « salarié » ;

5° par l'insertion, au paragraphe 5°, de « ou pour un stagiaire » après « salarié » ;

6° par l'insertion, au début du paragraphe 8°, de « ou d'un stagiaire » après « salarié » ;

7° par l'insertion, au paragraphe 8°, de « ou du stagiaire » avant « et sans être tenue » ;

8° par l'insertion, à la fin du paragraphe 8°, de « ou du stagiaire » après « salarié » ;

9° par l'insertion, au paragraphe 9°, de « ou d'un stagiaire » après « salarié » ;

10° par l'insertion, au paragraphe 14°, de « ou au stagiaire » après « salarié » ;

11° par le remplacement, au paragraphe 14°, de « l'ensemble de ses salariés » par « l'ensemble des personnes visées ».

**8.** L'article 39.0.1. de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7° de l'alinéa portant sur la « rémunération assujettie », du paragraphe suivant :

« 7.1° Toute compensation financière versée à un stagiaire dans le cadre de la réalisation d'un stage assujetti à la présente loi.

**9.** L'article 81.18. de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, de « ou du stagiaire » après « salarié » ;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa, de « ou le stagiaire » après « salarié ».

**10.** L'article 81.19. de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa, de « ou tout stagiaire » après « salarié ».

**11.** L'article 81.20. de cette loi est modifié par l'insertion, au quatrième alinéa de « ainsi qu'aux stagiaires » après « dirigeants d'organismes ».

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section VIII.2 du chapitre IV, de la suivante :

« **SECTION VIII.3**

« LES NORMES DU TRAVAIL DANS LE CADRE D'UN STAGE

« **92.13.** Le gouvernement doit, par règlement, après consultation des représentants des associations étudiantes nationales (chapitre A-3.01), pour l'ensemble des employeurs et des stagiaires ainsi que les établissements d'enseignement :

1° instituer une mesure de compensation financière minimale qui peut être établie notamment en fonction de la durée, de l'intensité et du type de stage effectué ;

2° fixer la durée d'une semaine normale de stage ;

3° fixer le montant maximum qui peut être exigé par un employeur pour la chambre et la pension du stagiaire ;

4° prévoir les avantages et fixer le nombre de jours d'absence du stagiaire, avec ou sans compensation financière, en raison des événements familiaux visés aux articles 79.7 à 79.12, 80, 80.1, 81 et 81.1 ;

5° prévoir les avantages et fixer le nombre de jours d'absence dont un stagiaire peut bénéficier pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale, de violence à caractère sexuel ou d'acte criminel, lesquels peuvent varier selon la nature du congé ou, le cas échéant, la durée de celui-ci ;

6° prévoir toute autre mesure visant à assurer la protection des droits des stagiaires concernés par la présente section.

Ce règlement peut aussi comporter toute disposition analogue à celles qui figurent, au regard d'une matière qu'il vise, dans les sections I à V.1 du chapitre IV.

« **92.14.** Les établissements d'enseignement prévus à l'article 3 ne peuvent pas interdire la compensation financière des stages.

« **92.15.** La Commission se dote d'un programme adapté de surveillance pour l'application des normes du travail dans le cadre d'un stage.

« **92.16.** Un stagiaire est réputé au travail dans les cas prévus à l'article 57.

Cet article, compte tenu des adaptations nécessaires, doit se lire en tenant compte des dispositions édictées en application de l'article 93.

« §1. — *Convention de stage*

« **92.17.** Une convention de stage doit être établie et signée par le stagiaire, un représentant de l'établissement d'enseignement et l'employeur qui intègre le stagiaire.

« **92.18.** La convention de stage indique les coordonnées des parties, la nature des études ou de la formation suivie par le stagiaire au sein d'un établissement d'enseignement ou exigée par un ordre professionnel, le type de stage en fonction de la typologie établie par règlement, le mandat et les tâches confiés au stagiaire, la durée totale du stage (heures), les dates de début et de fin du stage, les modalités de cessation du stage, les modalités d'évaluation et de réussite du stage et la planification de l'encadrement.

Selon les modalités réglementaires établies par le gouvernement, la convention définit les avantages sociaux et indique le montant de la compensation financière versée au stagiaire ainsi que les modalités de son versement.

« **92.19.** Une convention de stage ne peut avoir pour effet d'accorder à un stagiaire, uniquement en fonction de la date de début du stage, une condition moins avantageuse que celle accordée à d'autres stagiaires qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement.

« §2. — *Obligations de l'employeur d'un stagiaire*

« **92.20.** L'employeur qui intègre un stagiaire dans un milieu de travail doit lui octroyer les jours fériés et chômés prévus à l'article 60.

« **92.21.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au stagiaire une indemnité égale à la compensation financière visée au premier paragraphe de l'article 92.13.

« **92.22.** Si un stagiaire doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 60, l'employeur doit lui accorder un congé compensatoire d'une journée qui doit être prise dans les trois semaines précédant ou suivant ce jour, sauf si une convention prévoit une autre période. Dans le cas d'un stage dont la durée est inférieure à trois semaines, l'employeur assujéti doit accorder le congé durant la période du stage.

« **92.23.** Sauf une disposition contraire d'une convention de stage, l'employeur qui intègre un stagiaire dans un milieu de travail doit lui accorder, pour le repas, une période de trente minutes au-delà d'une période de travail de cinq heures consécutives.

« **92.24.** L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour offrir au stagiaire un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique et de violences à caractère sexuel.

« **92.25.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il doit le fournir gratuitement au stagiaire, selon les modalités prévues à l'article 85.

« **92.26.** L'employeur doit, de son propre chef, déplacer une stagiaire enceinte si les conditions de stage de cette dernière comportent des dangers physiques pour elle ou pour l'enfant à naître. La stagiaire peut refuser ce déplacement, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 122.

**13.** L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, après « salarié », de « ou un stagiaire ».

**14.** L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de « ou un stagiaire » après « salarié » ;

2° par l'insertion, au premier alinéa, de « ou la compensation financière prévue par règlement » après « salaire » ;

3° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou de ce stagiaire » après « salarié » ;

4° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou la compensation impayée » après « salaire ».

**15.** L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, après « sur la base », de « de la compensation financière du stagiaire ».

**16.** L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, après « salarié », de « ou un stagiaire ».

**17.** L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, de « ou un stagiaire » après « salarié » ;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou des stagiaires » après « salariés ».

**18.** L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, après « salarié », de « ou du stagiaire ».

**19.** L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, de « ou un stagiaire » après « salarié » ;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa, de « ou au stagiaire » après « salarié ».

**20.** L'article 113 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, de « ou d'un stagiaire » après « salarié » ;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa, de « ou un stagiaire » après « salarié ».

**21.** L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, de « ou au stagiaire » après « salarié ».

**22.** L'article 116 de cette loi est modifié par l'insertion, après « salariés », de « et de tous ses stagiaires ».

**23.** L'article 119 de cette loi est modifié :



1° par l'insertion, au début de cet article, de « ou de plusieurs stagiaires » après « salariés » ;

2° par l'insertion, à la fin de cet article, de « par un stagiaire » après « salarié, ».

**24.** L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, après « lui-même », de « ou par le stagiaire ».

**25.** L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa, de « ou au stagiaire » après « salarié ».

**26.** L'article 122 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, de « ou un stagiaire » après « salarié » ;

2° par l'insertion, premier paragraphe, de « par ce stagiaire » après « salarié » ;

3° par l'insertion, au paragraphe 2°, de « ou ce stagiaire » après « salarié » ;

4° par l'insertion, au paragraphe 3°, de « ou du stagiaire » après « salarié » ;

5° par l'insertion, au paragraphe 3.1°, de « ou le stagiaire » après « salarié » ;

6° par l'insertion, au paragraphe 4°, de « ou une stagiaire » après « salariée » ;

7° par l'insertion, au début du paragraphe 6°, de « ou le stagiaire » après « salarié » ;

8° par l'insertion, à la fin du paragraphe 6°, de « ou le stagiaire » après « salarié » ;

9° par l'insertion, au paragraphe 7°, de « ou un stagiaire » après « salarié » ;

10° par l'insertion, à la fin du paragraphe 10°, de « ou un stagiaire » après « salarié » ;

11° par l'insertion, au paragraphe 11°, de « ou par le stagiaire » après « salarié » ;

12° par l'insertion, à la fin du paragraphe 12°, de « ou un stagiaire » après « salarié » ;

13° par l'insertion, au paragraphe 13°, de « ou le stagiaire » après « salarié ».

**27.** L'article 123.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « salarié », de « ou un stagiaire ».

**28.** L'article 123.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, de « ou le stagiaire » après « salarié » ;

2° par l'insertion, au début du deuxième alinéa, de « ou du stagiaire » après « salarié » ;

3° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou au stagiaire » après « salarié ».

**29.** L'article 123.9 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « le salarié », de « le stagiaire, ».

**30.** L'article 123.10 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa, de « ou du stagiaire » après « salarié ».

**31.** L'article 123.11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, de « ou le stagiaire » après « salarié » ;

2° par l'insertion, de « ou par une convention de stage » après « contrat de travail ».

**32.** L'article 123.13 de cette loi est modifié par l'insertion, après « salarié », de « ou un stagiaire ».

**33.** L'article 123.15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, de « ou le stagiaire » après « salarié » ;

2° par l'insertion, premier paragraphe, de « ou le stagiaire » après « salarié » ;

3° par l'insertion, au paragraphe 4°, de « ou au stagiaire » après « salarié » ;

4° par l'insertion, au paragraphe 6°, de « ou le stagiaire » après « salarié ».

**34.** L'article 123.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, de « ou le stagiaire » après « salarié » ;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa, de « ou le stagiaire » après « salarié ».

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

**35.** L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par l'ajout de la définition suivante :

«stage» : une expérience, réalisée en milieu professionnel, qui est requise par ou offerte dans le cadre d'un programme d'études ou de formation professionnelle et assujettie à des modalités posées par un établissement d'enseignement ou un ordre professionnel.

Le stage vise l'acquisition et la consolidation des compétences et du savoir-faire ainsi que l'intégration au marché de l'emploi dans la mesure où les actes posés par le stagiaire relèvent, entre autres, de l'exercice normal d'un emploi donné.

**36.** L'article 10 de la Loi sur les accidents au travail et des maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le retrait de « non rémunéré » après « stage ».

## DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**37.** Les dispositions prévues à la présente loi entrent en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.